



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la légalité et de
l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux
réglementés pour la protection des
milieux**
Affaire suivie par BO

Marseille le

22 JAN. 2026

**Arrêté préfectoral n°2025-319 mettant en demeure la société ELENGY
pour son terminal méthanier de Tonkin à Fos-sur-Mer
dans le cadre de la remise en conformité du réseau de lutte contre l'incendie**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité sud
préfet des Bouches du Rhône**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à madame Marie-Pervenche PLAZA, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des soumissions à autorisation, notamment ses articles 1, 3 et 5 ;

Vu l'étude de dangers du terminal méthanier datée de mars 2019 et la notice de réexamen datée de décembre 2023 ;

Vu le Plan d'Opération Interne (POI), daté de janvier 2025 et notamment la fiche annexe A.7.1 qui recense les mesures de lutte contre l'incendie du terminal méthanier ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 24 décembre 2025;

Considérant que le terminal méthanier de Fos Tonkin exploité par la société Elengy constitue une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime Seveso seuil haut ;

Considérant que l'arrêté du 4 octobre 2010 impose à l'exploitant, par son article 68, 1^{er} alinéa, la disposition suivante :

- Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie **sont maintenus en bon état**, repérés, **opérationnels** et facilement accessibles en toute circonstance. ;

Considérant que l'article 7 de l'arrêté du 26 mai 2014 précise que l'exploitant doit justifier, par son étude de dangers, que les mesures de maîtrise du risque interne sont mises en œuvre de façon appropriée pour prévenir les accidents majeurs et limiter leurs conséquences ;

Considérant que le POI définit les mesures opérationnelles à mettre en œuvre pour assurer la protection des personnes et la maîtrise des risques, notamment par la mise en place des moyens de lutte contre l'incendie ;

Considérant que lors de l'inspection du 16 décembre 2025, il a été constaté :

- un débit insuffisant sur le réseau de lutte contre l'incendie notamment au niveau du rideau d'eau protégeant le réservoir de stockage de GNL RV03 ;
- une consignation partielle du réseau incendie, réduisant la disponibilité des points d'eau, notamment au niveau du rideau de protection du bâtiment C14-C15, du rideau d'eau du réservoir RV03 ;
- des buses bouchées et des équipements fuyards en divers endroits du site (réservoir RV03, bâtiment C17-C22)

Considérant que ces défaillances compromettent l'efficacité des mesures identifiées dans l'étude de dangers et la mise en œuvre des mesures du POI, et ne permettent pas de respecter les obligations de l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 ;

Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société de respecter les dispositions de l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 ;

Considérant la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par l'envoi du projet d'arrêté préfectoral par courriel le 6 janvier 2026 ;

Considérant les observations portant sur le projet d'arrêté préfectoral reçues par courrier en du 16 janvier 2026 ,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 - Mise en demeure

La société ELENGY, dont le siège social est situé 73, rue Jules Ferry – 92250 La Garenne Colombes, autorisée à exploiter ses installations situées au sein de l'établissement sur la plateforme industrielle du Tonkin, commune de Fos sur Mer, est mise en demeure, pour la poursuite d'exploitation de ses activités sis à la même adresse, de se conformer aux dispositions prévues au 1^{er} alinéa de l'article 68 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, en rendant les équipements et moyens de lutte contre l'incendie de son terminal méthanier de Fos Tonkin en bon état, et opérationnels afin :

- d'assurer un débit suffisant pour garantir l'efficacité des moyens de lutte contre l'incendie, notamment au niveau du réservoir RV03 ;
- de garantir la disponibilité de l'ensemble du réseau incendie, hors consignations strictement temporaires et qui font l'objet de mise en place de mesures compensatoires adéquates ;
- de permettre la mise en œuvre effective des mesures opérationnelles prévues dans le POI.

Ces mesures doivent être mises en œuvre dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Justificatifs

Dans un délai de soixante jours à compter de la date de publication du présent arrêté, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les éléments suivants permettant de justifier du respect des dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté, et notamment :

- les résultats des essais de débit de l'intégralité des pompes alimentant le réseau incendie ainsi que des tests de pression du réseau ;
- les résultats des essais attestant de la vérification de la mise en œuvre effective des mesures de lutte contre l'incendie prévues à l'annexe A.7.1 du Plan d'Opération Interne (POI), en particulier, au paragraphe « eau incendie - Rideaux d'eau ascendants » ;
- tout document attestant de la levée des consignations affectant le réseau de lutte contre l'incendie ou, le cas échéant, la description détaillée des mesures compensatoires temporaires mises en place.

Les essais de débit et de pression mentionnés ci-dessus font l'objet d'une vérification réalisée par un organisme compétent, indépendant de la société exploitante.

Article 3 – Mesures compensatoires

Conformément aux dispositions de l'article 68 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, dans l'attente de la remise en conformité du réseau de lutte contre l'incendie, l'exploitant met en œuvre dans un délai de 7 jours, sur la base d'une analyse de risques préalable, des mesures compensatoires adaptées visant à assurer le maintien en sécurité des installations.

Ces mesures compensatoires doivent permettre de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie.

Les conditions et modalités de mise en œuvre de ces mesures sont formalisées dans une note tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 – Suites administratives

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 – Voie de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de **deux mois** à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, par voie postale (31 Rue Jean François Leca 13002 Marseille) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 -- Exécution

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le sous-préfet d'Istres,
- le maire de Fos-sur-Mer,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale



Marie Pervenche PLAZA